

FR_GERICHTE 501 2013 145 vom 8. Mai 2014

FR Kantonsgericht, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2013_145

FR: FR_GERICHTE 501 2013 145 du 8 mai 2014

IT: FR_GERICHTE 501 2013 145 del 8 maggio 2014

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 31

août 2011, et consigné au procès-verbal, mais ceci ne ressort pas du procès-verbal de cette audition (DO MP/18 in medio). Il se pose encore la question de savoir si le plaignant peut bénéficier du droit à la protection de sa bonne foi parce qu'il s'est fié à une indication erronée de la police (RIEDO, Strafantrag, p. 421 et 625; cf. pour la notion de la bonne foi et les conditions de son application, par ex. ATF 119 V 302 consid. 3a). Or, il ne ressort pas des déclarations faites par les inspecteurs de police D._____ et E._____ lors de l'audience devant le juge de police du 17 septembre 2013 que les inspecteurs auraient dit au plaignant qu'il n'était pas nécessaire de déposer une deuxième plainte. Ils ont certes estimé que le plaignant souhaitait, en présentant la lettre du SCC du 20 juillet 2011, que l'enquête porte également sur la deuxième dénonciation anonyme, sans toutefois lui donner des renseignements inexacts. Le seul fait qu'une enquête porte sur un délit poursuivi sur plainte ne signifie toutefois pas qu'une plainte pénale ait été valablement déposée. Même si la police avait violé son devoir de renseigner le prévenu de manière correcte, une plainte n'ayant pas été déposée en bonne et due forme ne doit pas être considérée comme valable (TF, arrêt précité 6B_284/2013, consid. 2.4). L'interdiction de formalisme excessif ne commande non plus de considérer qu'une plainte pénale ait été valablement déposée par le plaignant, car l'auteur supposé du délit a également un droit constitutionnel de savoir en temps utile, en vertu du principe de célérité, si une enquête pénale est menée à son encontre (RIEDO, Strafantrag, p. 422, 404 s.). Il s'ensuit que la plainte n'a pas été déposée conformément au prescrit de l'art. 304 al. 1 CPP. Le délai de 3 mois pour porter plainte ayant expiré depuis longtemps, il n'est plus possible de remédier à ce vice. d) Même si on devait admettre que le procès-verbal du 31 août 2011 constitue une plainte valable, la volonté inconditionnelle de poursuivre l'auteur du mail anonyme adressé au SCC n'en ressort pas: le plaignant se limite à faire état du fait qu'une autre dénonciation anonyme a entretemps été adressée à une autre autorité. Le fait que les inspecteurs ont cru comprendre que le plaignant souhaitait que l'enquête porte également sur cette deuxième dénonciation n'y change rien. e) Enfin, contrairement à ce qu'invoque le plaignant, le prévenu n'a à l'évidence pas agi de manière abusive en se prévalant de l'absence d'une plainte pénale valable devant le premier juge seulement, ce qui est d'ailleurs faux. Le prévenu n'est pas juriste et n'a pas été assisté d'un avocat lors de son audition par la police, le 11 octobre 2011. Auditionné par le Procureur le 22 juin 2012, le prévenu, assisté par son avocat, a immédiatement invoqué l'absence d'une plainte pénale valable (DO MP/42). Le fait d'avoir admis être l'auteur du mail adressé au SCC n'y change rien.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Il s'ensuit que l'appel doit être admis et la procédure contre le prévenu classée. En ce qui concerne les conclusions civiles, le plaignant est renvoyé à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. a CPP). 3. a) A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais dans la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (cf. T. DOMEISEN, in BSK StPO/JStPO, 2011, art. 428 n. 6). En l'espèce, le Ministère public n'a pas formulé de conclusions, tandis que le plaignant a conclu, avec suite de dépens, à la confirmation du jugement de première instance. En se déterminant, il a pris le risque que les frais soient mis à sa charge. Dès lors qu'il a entièrement succombé, l'entier des frais de deuxième instance seront mis à sa charge, en application de l'art. 428 al. 1 CPP (TF, arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013, consid. 2.4). Ces frais sont fixés à 960 francs (émolument: 800 francs, débours 160 francs). b) Les frais de procédure de la première instance sont mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP a contrario). L'on peut certes se demander si les frais de première instance ne devraient pas être mis à la charge, du moins partiellement, du prévenu en application de l'art. 426 al. 2 CPP, le prévenu ayant admis être l'auteur du mail anonyme adressé au SCC. Or, dans la mesure où aucune procédure pénale n'aurait dû être ouverte en l'absence d'une plainte pénale valablement déposée, l'on ne saurait dire que le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure. Les autorités de poursuite auraient dû s'assurer qu'une plainte pénale avait été valablement déposée avant de poursuivre leurs enquêtes et d'entendre le prévenu le 11 octobre 2011. Cette audition, ainsi que les actes de procédure ultérieurs, constituent dès lors des actes de procédure inutiles dont le prévenu n'a pas à supporter les frais (art. 426 al. 3 let. a CPP). Mettre dans ces circonstances tout ou une partie des frais à la charge du prévenu reviendrait à retenir que le prévenu est l'auteur de la lettre adressée à la Ville de C._____, ce qui violerait sa présomption d'innocence. Comme il n'est aucunement établi que le plaignant ait agi de manière téméraire ou par négligence grave ou qu'il ait entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile (art. 427 al. 2 CPP), une mise à charge de ces frais au plaignant n'entre pas en ligne de compte non plus (cf. ATF 138 IV 248 consid. 4.4; TF, arrêt 1B_523/2012 du 24 juin 2013, consid. 2 et les références). 4. Dans son l'appel, le prévenu conclut à ce qu'une équitable indemnité de partie lui soit allouée pour les frais occasionnés par sa défense. Lors de l'audience du 24 janvier 2013, son avocat a déposé une liste de frais occasionnés jusqu'à ce jour. Le 17 avril 2014, il a produit une seconde liste de frais couvrant la période d'octobre 2013 jusqu'à cette date. a) Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité comprend en particulier les frais de la défense si l'assistance d'un avocat était nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit (SCHMID, op. cit., art. 432 N 7, avec références). L'autorité pénale acquittant le prévenu examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). L'indemnité est versée par l'Etat. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de

difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5). En l'espèce, le recours du prévenu à un avocat après la première audition par la Police le 11 octobre 2011 se justifiait dans la mesure où il ne s'agit pas d'une bagatelle, que le plaignant était lui-même assisté d'un mandataire professionnel et que la question juridique soulevée n'était pas simple. Le prévenu a dès lors droit au remboursement de ses frais d'avocat par l'Etat, l'application de l'art. 426 al. 2 CPP ayant été exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; CHP, arrêt 502 2012-174 du 28 mai 2013, publié sur le site). Au regard de la liste de frais du 24 janvier 2013 de Me Stefano Fabbro, l'indemnité pour la procédure de première instance est calculée comme suit: la durée de la séance devant le Tribunal de police, estimée à 4 heures, est ramenée à la durée effective de la séance, soit une heure. Quant aux frais de constitution de dossier, il n'en sera pas tenu compte étant donné qu'ils font partie des frais généraux. Ainsi, la Cour retient que 16 heures et 25 minutes ont été utilement consacrées à la défense de l'appelant. Le tarif horaire réclamé, à savoir 250 francs, n'excède pas le tarif horaire usuel de la profession pratiqué dans le canton de Fribourg (Arrêt Chambre pénale 502 2013 222 du 27 janvier 2014) et est admissible. S'y ajoutent les débours par 97 fr. 10. L'indemnité de Me Stefano Fabbro doit ainsi être arrêtée à 4'537 fr. 20, TVA par 336 fr. 10 comprise. S'agissant de l'indemnité pour la procédure d'appel, la liste de frais déposée le 17 avril 2014 ne prête pas le flanc à la critique. Aussi l'indemnité de Me Stefano Fabbro doit être arrêtée à 2'947 fr. 50 (10 heures et 20 minutes, plus 145 fr. 80 de débours et 218 fr. 35 de TVA). L'indemnité octroyée pour l'ensemble de la procédure s'élève dès lors à 7'484 fr. 50, TVA par 554 fr. 45 comprise. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, le jugement rendu le 17 septembre 2013 par le Juge de police de la Veveyse est modifié comme suit: 1. La procédure instruite contre A._____ pour diffamation est classée. 2. B._____ est renvoyé à faire valoir ses prétentions civiles devant le Juge civil. 3. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 960 francs (émolument: 800 francs; débours: 160 francs), sont mis à la charge de B._____. III. Pour l'ensemble de la procédure pénale, une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) est octroyée, à charge de l'Etat, à A._____. Elle est fixée à 7'484 fr. 50, TVA par 554 fr. 45 comprise. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 mai 2014/fba/cso Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.